JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS FT DÉCRETS

ARRETES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone: 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80) fr
minimum 256	
Chaque annonce répétée : moitié prix : ninimum250	
Direction, Rédaction et Administratio	n
Cabinet du Président de la Républic	que
Téléphone : 27-01 — LOME	

SOMMÁIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT. DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1905			
3 juin -	– Décret	n° 65-84 portant approbation du budget de la Régie Eau et Electricité de la commune d'Atakpamé pour l'année 1965 4:	3]
4 juin –	– Décret	n° 65-85 portant application des disposi- tions du décret n° 62-23 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires to- golais de l'Enseignement	29
23 juin –	– Décret	n° 65-86 portant autorisation de virement de crédits de chapitre à chapitre 4:	3(
25 juin –	– Décret	n° 65-87 portant approbation du budget de la F-SPAR — exercice 1965	3]
30 juin –	– Décret	n° 65-88 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire 4:	30
1965-			
9 juin –		n° 95/PR chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	31
Arrêtés p	ortant oc	troi de secours scolaires et suspension de bourse d'études en France	1

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
1965	
28 mai — Arrêté n° 90/PR/MDN portant rectificatif à l'ar- rêté n° 21/PR/MDN du 19 février 1965 portant inscription au tableau d'avance- ment	432
31 mai — Décision n° 84-D/PR/MDN/portant rectificatif à la décision n° 56-D/PR/MDN du 21 avril 1965 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires des Forces Armées Togolaises	431
4 juin — Décision n° 87-D/PR/MDN portant additif à la décision n° 56-D/PR/MDN du 21 avril 1965 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires des Forces Armées Togolaises	431
4 juin — Décision n° 88-D/PR/MDN portant rectificatif à la décision n° 56-D/PR/MDN du 21 avril 1965 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires des Forces Armées Togolaises	431
10 juin — Décision n° 92 D/PR/MDN portant promotion de militaires des Forces Armées Togolaises .	432
Décisions portant intégration, radiation, rétrogradations et octroi de secours scolaires	433
VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PI 1965	LAN
17 mai — Arrêté n° 290/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sant-Anna Michel Koffi	433
17 mai - Arrêté nº 201/VP/MEEP/ME/CR portent ré	

vision de la pension de retraite de M. Tiédré Yao

			\{	
sion de	VP/MFEP/MF/CR portant révi- la pension de retraite de M. bastien	434	19 mai — Arrêté nº 316/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraîte de M. Tétévi Marc)
sion de	VP/MFEP/MF/CR portant révila pension de retraite de M. ffi Daniel	434	19 mai — Arrêté n° 317/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tadjité (dit Bassari) Boundjou)
sion de	VP/MFEP/MF/CR portant révi- la pension de retraite de M. Gnidoté	435	19 mai — Arrêté nº 318/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Wilson Michel)
sion de	VP/MFEP/MF/CR portant révi- la pension de retraite de M. Jean	435	19 mai — Arrêté nº 319/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tallé Adjama)
de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision ension de retraite de M. Sandji	435	2 juin — Décision n° 351-D/VP/MFEP/MF/F portant auto- risation de versement d'une somme à la Caisse d'Epargne du Togo	Ò
de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision ension de retraite de M. Zékpa	435	Arrêté n° 104/VP/MFEP/MF/CR du 15 mars 1965 portant concession d'une pension de retraite à M. Missebukpo Maurice (Rectificatif) 440)
19 mai — Arrêté n° 300/VI de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision nsion de retraite de M. Tsipotou essougbo	436	Arrêté n° 183/VP/MFEP/MF/CR du 20 avril 1965 portant révision de la pension de retraite de M Comlan Dossa (Rectificatif)	Ļ
19 mai — Arrêté n° 301/VI de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision nsion de retraite de M. Tsengle	436	Arrêtés et décisions portant affectations, mutations, mise en débet, et octroi de secours temporaires 441	L
19 mai — Arrêté n° 302/VI de la p	P/MFEP/MF/CR portant révision ension de retraite de M. Laclé	436	MINISTERE DE LA JUSTICE 1965	
19 mai — Arrêté n° 303/VI de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision nsion de retraite de M. Lantam	437	10 juin — Arrêté n° 27/MJ accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Dagniho Moïse	2
19 mai — Arrêté n° 304/V	P/MFEP/MF/CR portant révision asion de retraite de M. Yovo Jean	437	Arrêté et décision portant désignation de représentant de l'État en Justice et sanction disciplinaire 442	2
de la p	P/MFEP/MF/CR portant révision cension de retraite de M. Toye	437	MINISTERE DE L'INTERIEUR 1965	
allocation	P/MFEP/MF/CR accordant des as familiales à M. Kouassigan	437	3 juin — Arrêté n° 34/INT portant interdiction de séjour aux nommés Omorou Issa, Kwami Obité, Paraizo Kossi Nicaise, Amétépé Homezi Kouami Jean, Kouton Pierre, Djibril Ma-	
· de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision nsion de retraite de Mme Wood	437	lam Edi, Kouami Kossi Manfi, Nagou Lucien Moyem et Akakpo Ayao dit Ebly 442	ł
de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision ension de retraite de M. Lawson	438	MINISTERE DES TRAYAUX PUBLICS, DES MINES. DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
sion de	VP/MFEP/MF/CR portant révi- la pension de retraite de M. Emile	438	MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES	•
de la per	P/MFEP/MF/CR portant révision asion de retraite de M. Lahouadan ancis	438	ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
19 mai — Arrêté nº 311/V. de la per	P/MFEP/MF/CR portant révision asion de retraite de M. Lanwadan	438	3 juin — Décision n° 294-D/MFP arrêtant la liste des can- didats autorisés à se présenter au concours professionnel du cadre des officiers de police	3
19 mai — Arrêté nº 312/V de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision ension de retraite de M. Soussou	438	3 juin — Décision n° 295-D/MFP autorisant les fonction- naires à se présenter au concours profes- sionnel du cadre des officiers de police	
19 mai — Arrêté nº 313/V. de la per	P/MFEP/MF/CR portant révision nsion de retraite de M. Soukomba	439	adjoints	3
19 mai — Arrêté nº 314/V sion d'un	P/MFEP/MF/CR portant conces- ne pension de retraite à M. Duévi		direct pour le recrutement des officiers de police adjoints	4
19 mai — Arrêté nº 315/V de la pe	P/MFEP/MF/CR portant révision ension de retraite de M. Wogloé	439	rétablissement de situation administrative, engagements, affectations et additif à une précédente décision portant passage auto-	
	,	439	matique d'échelon 44	4

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Décisions portant reprise de service, engagement, classement et mutations	4 46
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Décision portant affectations	446
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Décision portant affectation	446
MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
Décision portant licenciement	447
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Changement de nom	447
Récépissés de déclaration d'associations	447
Avis de perte	447

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 65-85 du 4-6-65 portant application des dispositions du décret nº 62-23 du 23-1-62 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires togolais de l'Enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté no 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 fixant le taux

des heures supp émentaires;

Vu le décret nº 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement a nsi que le decret nº 65-39 en date du 3 mars 1965 le complétant;

Vu l'arrêté no 220-IA du 8 mars 1956 (Annexes 1 et 2) octroyant indemnité aux instituteurs et aux instituteurs la jont;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des F.nances, de l'Economie et du Plan;

Le Consiel des Ministres entendu,

DECRETE:

Article Premier. — A compter du 1er janvier 1964 et en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 1er décembre 1958 et du (décret no 62-23 du 23-1-62 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement notamment en ses articles 5, 10, 27 et 47, les différentes indemnités prévues par ces textes et soumises à retenue pour pension sont fixées comme suit:

1 — SECOND DEGRE

- A Indemnités pour charges administratives.
- a) Proviseurs et Principaux des Lycées et Collèges

Majoration de 650 points de l'indice du fonctionnaire

b) — Censeurs. — Majoration de 500 points de l'indice du fonctionnaire.

- c) Directeurs de Cours Complémentaires
- 1 à 2 classes Majoration de 150 points de l'indice du fonctionnaire.
- 4 classes et plus Majoration de 250 points de l'indice du fonctionnaire
- d) Directeurs de Collèges d'Enseigement Technique Majoration de 400 points de l'indice du fonctionnaire.
- B Indemnités spéciales aux instituteurs du cadre B enseignant dans le second degré, les cours complémentaires, les collèges techniques.
 - a) Majoration de 140 points de l'indice du fonctionnaire.
- b) A titre exceptionnel et par dérogation au décret no 62-23 du 23.1.62 modifié, les instituteurs-adjoints titulaires du C.E.A.P. autorisés à enseigner dans les C.C. bénéficieront de l'indemnité spéciale dans les mêmes conditions que les instituteurs.
 - C Indemnités pour heures supplémentaires.
- a) Professeurs agrégés: (Maximum 16 h.) 1/640 de la rémunération nette annuelle (3e cl. 20 éch. A2)
- b) Professeurs licenciés: (Maximum 18 h.) 1/720 de la rémunération nette annuelle (3e cl. 1er éch. A2)
- c Instituteurs faisant fonction de professeurs : (Maximum 18 h.) 1/720 de la rémunération nette annuelle (2e cl. 1er êch. B)
 - d) Professeurs d'Enseignement Technique :
- 1 Assurant l'Enseignement général : (Maximum 18 h.) 1/720 de la rémunération nette annuelle (3e cl. 1er éch. — B)
- 2 Assurant l'Enseignement spécial : (Maximum 20 h.) 1/800 de la rémunération nette annuelle (3e cl. 1er éch. B)
- e) Projesseurs techniques-adjoints: Maximum 36 h.) 1/1440 de la rémunération nette annuelle (3e cl. 1er éch. C)

Les heures supplémentaires effectuées par les bénéficiaires d'indemnités pour charges administratives ne leur seront payées que sur la base de la moitié du taux normal.

II - PREMIER DEGRE

- A Indemnités de Direction pour instituteurs instituteurs-adjoints moniteurs des cadres Indemnités de charges administratives.
- Ecoles à 2 classes Majoration de 75 points de l'indice du fonctionnaire
- Ecoles de 3 à 4 classes Majoration de 125 points de l'indice du fonctionnaire
- Ecoles de 5 à 9 classes Majoration de 200 points de l'indice du fonctionnaire
- Ecoles de 10 à 19 classes Majoration de 300 points de l'indice du fonctionnaire
- Ecoles de 20 classes et plus Majoration de 500 points de l'indice du fonctionnaire.
 - Instituteurs des cadres B et C

détachés dans les Services Académiques ou enseignant dans les écoles annexes ou d'application : Majoration de 140 points de l'indice du fonctionnaire

- B Indemnités pour heures supplémentaires :
- a) Instituteurs du cadre B. (Maximum 30 h.) 1/1200 de la rémunération nette annuelle (2e cl. 30 éch. B)
- b) Instituteurs-Adjoints du cadre C. (Maximum 30 h.) 1/1200 de la rémunération nette annuelle (3e cl. 30 éch. C)
- c) Moniteurs et Moniteurs-Adjoints du cadre D. (Maximum 30 h.) 1/1200 de la rémunération nette annuelle (3e classe 30 éch. D)
- Art. 2. Les diverses indemnités de charges administratives prévues par le présent décret pourront être réduites compte tenu des prévisions du budget.
- Art. 3. Les Ministres de la fonction publique, de l'éducation nationale et le Ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1965

Le Président de la République,
Pour le Président de la République absent:

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET Nº 65-86 du 23-6-65 portant autorisa ion de virement de crédits de chapitre à chapitre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi nº 63-29 du 17 janvier 1964 — Loi de Finances pour l'exercice 1964;

Vu la loi no 64-19 du 29 juillet 1964 — Lot de Finances rectificative pour l'exercice 1964;

Vu la loi no 65-3 du 25 janvier 1965 — Loi de Finances rectificative pour l'exercice 1964;

Vu la lettre no 165/DS/3e section du 9 avril 1965 du directeur des services des Forces Armées Togolaises;

Vu la lettre nº 852-VP-MFEP-DB du 7 mai 1965 du Vice-Président de la République Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan;

Vu les disponibilités aux articles 6 — 8 et 10 du chapitre 10 ?.

Vu les insuffisances budgétaires des articles — 14 et 15 du chapitre 11;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Sont remaniés comme suit les chapitres 10 et 11 du budget général (forces armées togolaises) exercice 1964.

Désignation budgétaire	Prévisions budgétaires	Prévisions remaniées	Nouveau remanjement	+	
Chapitre 10 Art. 6	267,377,000 4,000,000 3,013,000	281,306,825 12,000,000 3,013,000	280.445.540 11.904.370 2.884.343		861,285 95,630 128,657
Chapitre 11 Art. 14	3,500,000 2,400.000	5.073.252 5.000.000	5.410.907 5.747.917	337,655 747.917 1,085.572	1.085.572

Article 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1965 Le Président de la République, Pour le Président de la République absent:

Le Vice-Président, A. Méatchi

DECRET Nº 65-88 du 30-6-65 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraor inaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 24 et 44,

DECRETE:

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le samedi 3 juillet 1965.

- Art. 2 L'ordre du jour de la session comporte l'examen des affaires suivantes:
- Projet de plan quinquennal de développement (1966-1970)
- Projet de loi nº 84 portant code des investissements;
- Projet de loi nº 85 portant statut de la magistrature:
- Projet de loi nº 87 portant réglementation des changes dans la République togolaise;
- Projet de loi nº 88 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y ra tachant et réglementation du crédit;
- Projet de loi nº 89 portant codification des impôts directs;
- Projet de loi prorogeant les dispositions de la loi 63-12 du 15-novembre 1963 autorisant le gouvernement à charger, à titre exceptionnel et tempo aire, les j ges de paix de l'intérim des fonctions de juges de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé;

— Projet de loi autorisant le président de la République à ratifier l'accord du commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Suisse.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 30 juin 1965. Le Président de la République, Pour le Président de la République absent:

Le Vice-Président, A. Meatchi

Approbation du budget de la Régie Eau et Electricité de la commune d'Atakpamé pour 1965

Par décrets pris en conseil des ministres:

Nº 65-84 du 3-6-65 — Est approuvée la délibération nº 65-2 du 12 janvier 1965 de la délégation spéciale de la commune d'Atakpamé relative au budget 1965 de la Régie Eau et Electricité.

Le budget 1965 de la Régie Eau et Electricité de la commune d'Atakpamé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions trois cent vingt quatre mille quatre cents francs (6.324.400 frs).

Approbation du budget de la F-SPAR

Nº 65-87 du 25-6-65 — Le budget de la fédération des sociétés publiques d'action rurale (F-SPAR) exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à somme de quinze millions quatre cent cinquante mille francs (15.450.000).

Affaires courantes

Nº 95-PR du 9-6-65 — Pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, garde des sceaux, ministre de la justice.

Secours scolaires

Nº 91-PR-MEN du 31-5-65 — Un secours scolaire de 75.000 francs cfa (soixante quinze mille francs cfa) est accordée en France pour l'année scolaire 1964-65 à M. Boukari Michel, étudiant à l'école d'agriculture de Fontlongue Mirama (B.D.R.).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

Nº 92-PR-MEN du 31-5-65 — Un secours scolaire de 150.000 francs cfa (cent cinquante mille francs) est accordée en France pour l'année scolaire 1964-65 à Mlle Seddoh Stella, élève de l'école secondaire Notre-Dame 5, rue de la Sangle — Nantes — La Jolie (Seine et Oise).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

Bourse

Nº 93-PR-MEN du 31-5-65 — Est suspendue pour compter du 1º mai 1965, la bourse d'études accordée par arrêté nº 198-PR-MEN du 4 novembre 1964 pour l'année scolaire 1964-65 aux étudiants dont les noms suivent:

Gaba Sylvanus: fac. Sciences Strasbourg Kekessi Yao Basile: fac. Sciences Strasbourg.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

No 84-D-PR-MDN du 31-5-65 — La décision no 56-D-PR-MDN en date du 21 avril 1965 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires des forus ces armées togolaises est rectifiée comme suit:

10) Gendarmerie territoriale Au lieu de:

20) Gendarmerie mobile

Yodor Ezi, gendarme-adjoint de 1^{re} classe échelon 2 — indice 360.

Lire

Yodor Ezi, gendarme-adjoint de 2º classe échelon 2 — indice 315.

(Le reste sans changement).

Nº 87-D-PR-MDN du 4-6-65 — Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire institués par le décret nº 65-46 du 16 mars 1965, et pour compter du 1er mai 1965.

3e) 1er Bataillon d'infanterie togolaise Après:

Kessé Misséko, soldat de 1^{re} classe échelon 2; indice 350

Ajouter:

Bamoiké Yendam, soldat de 1^{re} classe échelon 5, indice 420.

(Le reste sans changement).

No 88-D-PR-MDN du 4-6-65 — La décision no 56-D-PR-MDN en date du 21 avril 1965 fixant les conditions de rémunération des personnels militaires des forces armées togolaises est rectifiée comme suits

Au lieu de:

1º) Gendarmerie territoriale

20) Gendarmerie mobile

Sossoumou Raphaël, gendarme échelon 2 — indice 500

Fiabédou Thomas, gendarme-adjoint 2º cl. échelon

3 — indice 330

Kwadzo Vincent, gendarme-adjoint 2º classe échelon 3 — indice 330

Lao Simwaké, gendarme-adjoint 2e classe échelon

3 — indice 330

Alomenou Komla, gendarme-adjoint 2e classe échelon 3 — indice 330

30 Bataillon d'infanterie togolaise

Lodo Michel, soldat de 1^{re} classe échelon 3 — indice 360

Koudjou Makim Bayoki, soldat de 1^{re} class**e** échelon' 4 — indice 380

Daré Gnon Mama, soldat de 1^{re} classe échelon 5 — indice 420

Lire:

10) Gendarmerie territoriale

20) Gendarmerie mobile

Sossoumou Raphaël, gendarme échelon 1 — indice 350

Alomenou Komla, gendarme-adjoint 2º classe échelon 2 — indice 315

Lao Simwaké, gendarme-adjoint 2º classe échelon

2 — indice 315 (Kwadzo Vincent, gendarme-adjoint 2º classe éche-

lon 2 — indice 315

Fiabédou Thomas, gendarme-adjoint 2º classe échelon 4 — indice 350

30) — Bataillon d'Infanterie Togolaise

Lodo Michel, soldat de 1re cl. échelon 2 indice 350 Koudjou M. Bayoki, soldat de 1re cl. éch. 5 indice 420 Dare Gnon Mama, soldat de 1re cl. éch. 4 indice 380.

(Le reste sans changement).

Nº 90-PR-MDN du 28-5-65 — Rectificatif à l'arrêté nº 21-PR-MDN en date du 19 février 1965.

Rayer:

C) Gendarmerie mobile

Pour le grade de mdl-chef

Les gendarmes . . . Djobo Tchangana Additif à l'arrêté nº 21-PR-MDN en date du 19 février 1965

Ajouter:

C) Gendarmerie mobile

Pour le grade de mdl-chef

Les gendarmes . . . Lawson Body

Nº 92-D-PR-MDN du 10-6-65 — L'es militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous:

A) — Gendarmerie territoriale

West Francklin Koffi, adjt-chef échelon 2 — indice 1.100 à/c du 16-6-65

Da Silveira Sylvestre, adjudant échelon 2 — indice 950 à/c du 15-6-65

Batonon Yintchéou Louis, gend. A. 2e classe échelon 3 — indice 330 à/c du 1-6-65

Amakou Gnamé, gend. A. 2e classe échelon 3 — indice 330 à/c du 1-6-65

Adabi Adam, gend. A. 2º classe échelon 3 — indice 330 à/c du 29-6-65.

B) — Gendarmerie mobile

Atikla Ambroise, gendarme éche!on 4 — indice 600 à/c du 6-6-65

Hatété Adja, gend. A. 2° classe échelon 4 — indice 350 à/c du 1-5-65

Koriko Comlan, gend. A. 2° classe échelon 5 — indice 380 a/c du 30-5-65

Lamboni Soka, gend. A. 2e classe échelon 5 — indice 380 à/c du 28-5-65

Ameto Clément, gend. A. 2e classe échelon 2 — indice 315 à/c du 1-6-65

Akuetey K. Joseph, gend. A. 2e classe échelon 3 — indice 330 à/c du 5-6-65

Abiou Tchao, gend. A. 2º classe échelon 4 — indice 350 à/c du 1-6-65

Ayéna Ferdinand, gend. A. 2° classe échelon 4 — indice 350 à/c du 3-6-65

Tagba Kézié, gend. A. 2° classe échelon 4 — indice 350 à/c du 6-6-65

C) — 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise

Baroma François, sergent-chef échelon 2 — indice 750 à/c du 7-6-65

Têko Kangni Justin, sergent échelon 3 — indice 550 à/c du 9-5-65

Kossi Samuel, sergent échelon 2 — indice 500 à/c du 6-5-65

Ama Abalo, caporal-chef échelon 5 — indice 575 à/c du 16-6-65

Kpénéma Mathieu, caporal échelon 5 — indice 450 à/c du 15-5-65

Anité Timbété, caporal échelon 4 — indice 420 à/c du 9-6-65

Salifou Alabi Alifou, caporal échelon 2 — indice 360 à/c du 1-6-65

Laba Augustin, caporal échelon 5 — indice 450 à/a du 27-6-65

Ayassor Agoliba, 1re classe échelon 5 — indice 420 à/c du 18-5-65

Ouyenga Agountelo, 1^{re} classe échelon 5 — indice 420 à/c du 22-5-65

Tchala Técro, 1^{re} classe échelon 5 — indice 420 a/c du 23-5-65

Ouagbin Tchapou, 1re classe échelon 5 — indice 420 à/c du 5-6-65

Djangbédja Bénao, 1^{re} classe échelon 5 — indice 420 à/c du 15-6-65

Gnandé Bahayan, 1^{re} classe échelon 5 — indice 420 à/c du 16-6-65

Idrissou Yakine, 1re classe échelon 5 — indice 420 à/c du 16-6-65

Boudolou Kadjagnon, 2e classe échelon 3 — indice 320 à/c du 30-6-65.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leursé grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Intégrations

Nº 86-D-PR-MDN du 4-6-65 — A compter du 1er juin 1965, les militaires ci-après désignés sont intégrés dans les forces armées togolaises et affecté au 1er bataillon d'infanterie togolaise à Lomé.

Rédah Thomas, sergent-chef no mle 51.987 — 18-325

Dogbé Komlan, caporal nº mle 58.987 — 39.263.

A compter de la même date,-les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon soit:

Rédah Thomas, sergent-chef échelon 2, indice 750,

marié 5 enfants

Dogbé Komlan, caporal échelon 2 indice 360, marié 1 enfant, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur, dans la fonction publique.

Radiation

Nº 83-D-PR-MDN du 31-5-65 — A compter du 1er juin 1965, le gendarme adjoint de 2e classe Yikpo Emmanuel, nº mle 2.517, est rayé des contrôles de la Gendarmerie Mobile.

A compter de la même date, l'intéressé est admis au 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise en qualité de soldat de 2e classe, échelon 1 — indice 300.

Il percevra la solde mensuelle correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Rétrogradations

Nº 89-D-PR-MDN du 4-6-65 — A compter du 1er juin 1965, le soldat de 1re classe Nimon André, en service au 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise, est remis soldat de 2e classe.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit.

soldat de 2° classe Nimon André, échelon 2 — indice 315.

Nº 90-D-PR-MDN du 4-6-65 — A compter du 1er juin 1965, le caporal-chef Sekpan Téo, en service au 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé, est remis soldat de 2e classe.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

Sekpan Téo, soldat de 2º classe échelon 4 — indice 350.

Nº 91-D-PR-MDN du 4-6-65 — A compter du 1er juin 1965, le sergent Missi Katatalé, en service au 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise, est remis au grade de caporal.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit:

Missi Katatalé, caporal échelon 4 — indice 420.

Secours scolaires

Nº 80-D-PR-MDN du 28-5-65 — Un secours scolaire de 15.000 francs cfa est attribué pendant les mois de juillet, août et sepembre 1965 à l'élève Tchangani Théodore, stagiaire de Corniche à Bordeaux.

Ce secours sera versé au compte bancaire de l'intéressé à savoir :

M. Tchangani Théodore — 4e C.R.T. — Quartier, Niel à Bordeaux — compte bancaire no 3307234 — Crédit Lyonnais à Bordeaux.

No 81-D-PR-MDN du 28-5-65 — Un secours scolaire de 15.000 francs cfa-est attribué pendant les mois de juillet, août et septembre 1965 à l'élève-officier Tatangue Ali, en stage à l'Ecole du Service de Santé de Bordeaux.

Nº 82-D-PR-MDN du 28-5-65 — Un secours scolaire de 15.000 francs cfa est attribué pendant les mois de juillet, août et septembre 1965 à l'élève Walla Marcel, stagiaire de Corniche à Strasbourg.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET, DU PLAN

Concession et révision de pensions de retraite

No 290-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pent sion d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sant'Anna Michel Koffi, ouvrier principal hors classe des Chemins de Fer du Togo est revisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier, 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) fra pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembe 1963, il est alloué à M. Sant'Anna Michel Koffi une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 250/0 de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Léonard, né le 20-11-33 Fidélia, née le 14-5-36 André, né le 29-11-38 Paulette, née le 25-1-40 Victor, né le 20-7-41 Justin, né le 11-8-42.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille deux cent vingt huit (42.228) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Sant'Anna Michel Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 13e rang) ci-après désignés:

Jean, né le 8-5-47 Marie, née le 8-12-49 Bernadette, née le 20-5-50 Barthélémy, né le 2-9-52 Cathérine, née le 14-4-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 291-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tiedre Yao, commis d'administration principal de 1re classe est revisée et fixée au taux de 670/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante huit mille quatre cent cinquante six (248.456) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tiedre Yao une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Kouassi, né en 1924 Fatouma, née en 1925 Azouma, née en 1926 Mariane, née en septembre 1926 Seibou, né en janvier 1930 Nadalina, née en 1932.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille cent seize (62.116) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Tiedre Yao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 10e rang) ci-après désignés:

Kouassivi, né le 20-5-44 Donga, né en 1944.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 292-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Moevi Sébastien, commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée et fixée au taux de 60°/° des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt deux mille quatre cent quatre vingt seize (222.496) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Moevi Sébastien, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Paula, née le 25-1-30 Ignace, né le 30-7-32 Gilbert, né le 1-9-34 Emma, née le 4-6-37 Félix, né le 27-7-37 Mathilde, née le 16-3-40.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante cinq mille six cent vingt quatre (55.624) frs. pour compter du 1er janvier 1964.

M. Moevi Sébastien pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 10e rang) ci-après désignés:

Vincent, né le 19-7-44 Roger, né le 30-12-45.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 293-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Groh Koffi Daniel, infirmier en chef de 3º classe de l'assistance technique médicale du Togo est revisée et fixée au taux de 58º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1º janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1º janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante mille six cents (160.600) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M Groh Koffi Daniel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés:

Louise, née le 30 août 1945 Bernardine, née le 20 mai 1946 Benjamin, né le 31 mars 1947 Adolphe, né le 22 octobre 1948 François, né le 2 avril 1952 Remy, né le 1er octobre 1954 Séraphine, née le 13 octobre 1954.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des a rérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 294-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sahossi Gnidoté, sergent garde frontière 2º échelon des douanes est revisée et fixée au taux de 62º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1ºr janvien 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1ºr janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent sept mille trois cent soixante (107.360) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Sahossi Gnidoté pourra pré endre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés:

Georges, né le 25-6-46 Colette, née le 4-2-50.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la nouvelle pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouve le pension fixée par le présent arrêté.

Nº 295-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Messanvi Jean, ouvrirer principal de 2º classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correst pondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1º janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1º janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante neuf mille trois cents (159.300) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Messanvi Jean, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Fidélia, née le 24-11-28 `Florence, née le 8-5-31 Delphine, née le 24-12-33 Robert, né le 8-5-36 Camille, né le 18-7-46.

Le taux annuel de cette majoration est fixée à trente et un mille huit cent soixante (31.860) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M Messanvi Jean pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés:

Marcellin, né le 24-4-49 Eula le, née le 8-10-51 Thérèsia, née le 11-3-56 Delphine, née le 8-11-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrétages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 298-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sandji Nèmi, chef d'équipe principal de 2º classe des Chemins de Fer et Wharf du Togo est revisée et fixée au taux de 64º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1º janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1º janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante quatre mille quatre cent soixante douze (154.472) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Sandji Nèmi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 3e rang) ci-après désigné:

Kokou, né le 12-8-53.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 299-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Zekpa Ignace, facteur principal 2e échelon des Postes et Télécommunications du Togo est revisée et fixée au taux de 590/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent treize mille neuf cent soixante douze (113.972) fre pour compter du 1er janvier 1964.

M. Zekpa Ignace pourra prétendre, pour comptendu 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés:

Gbati, né en 1946 Louise, née le 21-6-47 Esther, née le 8-4-53 Adayi, né le 6-9-55 Marie, née le 3-3-59.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 300-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tsipotou Frantz Kessougbo, ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux Publics est revisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt huit mil'e deux cent quatre vingt huit (188.288) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tsipotou Frantz Kessougbo, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désirgnés:

Adjoa, née en 1932 Kcf.i, né le 8-1-35 Amah, née le 12-11-37 Lucien, né le 1-4-40 Yaovi, né le 23-11-44 Kodjovi, né le 1-12-47.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille soixante douze (47.072) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Tsipotou Frantz Kessougho pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés:

Gabriel, né le 2-10-50 Joséphine, née le 18-3-53 Atsou, né le 19-5-56 Atsoupoè, né le 19-5-56 Raphaël, né le 12-8-59 Yawo, né le 19-5-60 Cécile Reine, née le 6-9-61.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des a rérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 301-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tsengle Tokofayi, chef d'équipe principal de 1re classe du Chemin de fer du Togo est revisée et fixée au taux de

48% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent huit mille neuf cent quatre vingt seize (108.996) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Tsengle Tokofayi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des al oca ions familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés:

Kotèma, né en 1945 Mekolemeyidé, né en 1946 Nima, né en 1947 Kémé, né le 25-9-49 Abla, née le 25-10-49 Bessamoda, né en 1951 Ignace, né le 15-9-51 Messan, né le 4-7-52 Kof i, né le 30-4-54.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 302-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Laclé Antoine, aide-sanitaire principal 1er échelon est revisée et fixée au taux de 67º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 390/391 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 650 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille huit cent soixante (177.860) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Laclé Antoine, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 15º/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Adjété, né le 18-10-35 Agnité, né le 13-8-38 Marie, née le 26-10-41 Frédéric, né le 30-6-44.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille six cent quatre vingts (26.680) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Laclé Antoine pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 5° rang) ci-après désigné:

Akovi André, né le 11-12-46.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront dé luites des a rérages de la nouvelle pension fixée par le présent arcêté. No 303-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lantam Ali, facteur principal de 3º échelon des Postes et Télécommunications du Togo est revisée et fixée au taux de 59º/º des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau- 528 pour compter du 1ºr janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé 2 cent vingt sept mille deux cent vingt quatre (127.224) frs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 304-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Yovo Jean, chef de train principal hors classe des Chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 64º/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille deux cent douze (177.212) frs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 movembre 1963, il est alloué à M. Yovo Jean une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 250 de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Magloire, né le 4-9-28 Hélène, née le 28-6-29 Hermann, né le 13-1-32 Patience, née le 3-8-33 Valentin, né le 14-2-34 Télesphore, né le 5-6-37.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille trois cent quatre (44.304) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Yovo Jean pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 19e rang) ci-après désignés:

Fernandette, née le 30-5-45 Thomas, né le 7-3-46 François, né le 29-1-48 Gilbert, né le 11-2-48 Yohan, né le 13-12-50 Emmanuel, né le 4-5-51 Julien, né le 11-10-53 Victor, né le 23-12-55.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 305-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Toye Sessou, adjudant chef garde frontière, est revisée et fixée au taux de 69º/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 350 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante huit mille trois cent soixante huit (158.368) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Toye Sessou, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25-6 de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Julienne, née le 20-3-33 Simon, né le 28-10-35 Anani, né le 21-4-36 Marthe, née le 29-7-36 Antoine, né le 28-6-37 Philomène, née le 8-9-40.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente neuf mille cinq cent quatre vingt douze (39,592) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Toye Sessou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés:

Julien, né le 16-2-46
Thérèse, née le 3-10-46
Bernard, né le 20-8-48
Jeanne, née le 21-8-50
Afiwavi, née le 19-11-54
Adjoavi, née le 25-4-55
Codjovi, né le 28-6-55
Faustine, née le 15-2-57
Adzovi, née le 27-8-57
Adzovi, née le 27-8-57
Adzovi, née le 22-9-58
Komlanvi, né le 11-4-59
Yaovi, né le 23-6-60
Théophile, né le 20-12-60
Brigitte, née le 8-10-64.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le regime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 306-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — M. Kouassigan Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 10e rang:

Jeannette Euphrasie, née le 13 novembre 1947.

N° 307-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Wood Anna, infirmière principale 3° échelon de l'Assistance Médicale du Togo est revisée et fixée au taux de 80°/0 des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 741 pour compter du 1er Janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante deux mille cent (242.100) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Wood Anna, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 150 o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ange, né le 30-1-29 Alfred, né le 15-3-33 Edwin, né le 5-10-34 Théophile, né le 19-7-36 Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille trois cent seize (36.316) francs pour compter fer janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension consédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 308-VP-MFEP-MF-CR (du 19-5-65 — La pension d'invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lawson Eliab, infirmier principal de 2° classe est revisée et fixée au taux de 530/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt sept mille neuf cent vingt quatre (127.924) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Lawson Eliab pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant:

Gladys, née le 17 novembre 1945.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 309-VP-MFEP-MF-CR du 19-5465 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sossou Emile, ouvrier principal de 2º classe du chemin de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 44º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent six mille deux cents (106.200) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Sossou Emile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné:

Jeannette, née le 12 juin 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la houvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 310-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lahouadan Logo Francis, ouvrier de 2º classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 75º/o des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 534 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante trois mille cinq cent soixante quatre (163.564) francs, pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 hovembre 1963, il est alloué à M. Lahouadan Logo Francis une majoration pour

famille nombreuse calculée au taux de 250/0 de sa spension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Fidélia, née le 15-6-31 Richard, né le 15-6-33 Alexandre, né le 3-11-35 Boniface, né le 5-8-38 Francisca, née le 3-12-40 Remy, né le 1-10-43.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille huit cent quatre vingt douze (40.892) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Lahouadan Logo Francis pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses (droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses (enfants (du 8e au 11e rang) ci-après désignés:

Félicia, née le 1-3-48 Thérèse, née le 15-12-57 Marie, née le 8-9-61 Martina, née le 14-12-62.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 311-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lanwadan Togbé, chef de brigade de 1re classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 680/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435-436 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent deux mille quatre cent cinquante deux (202.452) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lanwadan Togbé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20º/º de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Agbégnigan, né en 1934 Antoine, né en 1936 Adjoa, née en 1941 Koffi, né le 20-12-41 Kossi, né le 30-11-47.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille quatre cent quatre vingt douze (40.492) francs, pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 312-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'invalidité imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Soussou Alphonse, chet d'équipe de 4º classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 390/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1ºr janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1ºr janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante quinze mille trois cent quarante (75.340) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Soussou Alphonse sur les fonds de la même caisse une rente viagère d'invalidité fixée à 80°/° du minimum vital.

Le montant annuel de cette rente viagère est fixé à soixante cinq mille trois cent quarante quatre (65.344) frs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Soussou Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés:

Afiwa Sikavi, née en 1947 Ablanvi, née le 9-9-49 Happy Sikavi, née le 13-1-53 Afiwoavi, née le 12-2-54 Kokou, né le 20-4-55 Ayaovi, né le 15-2-56.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 313-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Soukomba Amouzou, ouvrier principal 2e échelon des Travaux Publics est revisée et fixée au taux de 60°/° des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 591 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante quatre mille huit cent vingt (144.820) frs., pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Soukomba Amouzou une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 10° /° de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Selano, né le 6-9-36 Jean, né en 1937 Louis, né le 3-2-37.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille quatre cent quatre vingt quatre (14.484) frs. pour compter du 1er janvier 1964.

M. Soukomba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés:

Adji, né en 1953 Christophe, né le 24-7-54 Bidjadéou, né en 1955 Nathan, né le 26-7-58 Bernadette, née le 15-1-59 Jeanne, née le 12-5-62 Gilberte, née le 12-2-63.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté. No 314-VP-MFEP-MFI-CR du 19-5-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 430/0) au montant annuel de quatre vingt treize mille sept cent soixante seize (93.776) francs pour compter du 2 mars 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Duevi Augustin, facteur enregistreur de 2º classe du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice ancien 330, indice nouveau 534), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 décembre 1963.

M. Duevi Augustin pourra prétendre, pour compter du 10 décembre 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 6° rang) ci-après désignés:

Bénédictus, né le 27 janvier 1944 Horacio, né le 21 octobre 1949.

No 315-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Wogloe Thomas, chef de brigade de 2º classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 66º/º des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1ºr fanvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Wogloe Thomas une majoration pour famille nombreuse calculée aux taux de 100/0 et 150/0 de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Vincent, né le 18-11-36 Massanvi, née le 2-1-45 Jeannette, née le 9-8-46 Nukemewo, né le 10-6-48.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille deux cent soixante seize (18.276) francs pour compter du 1er janvier 1964 et à vingt sept mille quatre cent douze (27.412) francs pour compter du 10 juin 1964.

M. Wogloe Thomas pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés:

Kowovi, né le 23-2-50 Amêvi, née le 18-8-51 Florencia, née le 25-2-52 Christine, née le 29-9-53 Zouméké, né le 20-1-54 Başile, né le 14-6-59 Zakari, né le 29-9-61.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 316-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tétévi Marc, facteur principal de 1er échelon est revisée et fixée au taux de 510/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt huit mille trois, cent douze (88.312) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 317-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tadjite (dit Bassari) Boundjou, ouvrier hors classe des Travaux Publics est revisée et fixée au taux de 70°/° des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit '(193.828) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tadjite (dit Bassari) Boundjou une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 10º/º de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Gbati, né le 27-5-45 Kossiwa, née le 5-1-47 Kokou, né le 30-6-48.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille trois cent quat e vingt quatre (19.384) francs pour compter du 30 juin 1964.

M. Tadjite (dit Bassari) Boundjou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés:

Akouavi, née le 5-9-51 Labapou, né le 1-6-53 Antoinette, née le 10-8-56. Kossi, né le 17-9-56.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 318-VP-MFEP-MH-CR du 19-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Wilson Michel, commis principal de 1re classe des Transmissions est revisée et fixée au taux de 61°/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt six mille deux cent quatre (226.204) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Wilson Michel une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 200/0 de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Emma, née le 9-9-27 Mathieu, né le 11-1-29 Patience, née le 11-6-30 Moise, né le 22-2-31 Titus, né le 12-3-39. Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille deux cent quarante (45,240) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 319-VP-MFEP-MF-CR du 19-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Talle Adjama, chef d'équipe hors classe des Travaux Publics est revisée et fixée au taux de 490/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente cinq mille six cent quatre vingts (135.680) frs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Talle Adjama pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Komlan, né en 1947 Akoua, née en 1948

Kpandjapou, né le 23-11-49

Mariama, née le 10-3-53

Kéritima, née le 27-1-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Autorisation de versement

No 351-VP-MFEP-MF-F du 2-6-65 — Est autorisé le versement au compte de la Caisse d'Epargne du Togo de la somme de deux millions sept cent soixante seize mille cinq cent vingt sept (2.776.527) francs, représentant les intérêts produits par les fonds de ladite Caisse, placés à la B.C.E.A.O. par l'intermédiaire de la Trésorerie togolaise.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-59 (Intérêts de compte de dépôt du Trésor à la B.C.E. A.O.).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17-5-65 à l'arrêté n° 104-VP-MFEP-MF-CR du 15 mars 1965 portant concession d'une pension de retraite.

Au Reu de:

Une pension proportionnelle (pourcentage 60° j°) au montant annuel de cent quatre vingt mille sept cent vingt (180.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missebukpo Maurice, chef station de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel du réseau des chemins de fer du Togo (indice 750) admis à la retraite.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 590/0) au montant annuel de cent quatre vingt mille sept cent (vingt (180.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missebukpo Maurice, chef station de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel du-réseau des chemins de fer du Togo (indice 750) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19-5-65 à l'arrêté nº 183-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de:

M. Comlan Dossa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés:

Laurent, né le 20-8-46 Christophe, né le 25-7-49 Adjowa, née le 6-5-50 Pierre, né le 13-3-52 Adjowa, née le 10-11-52 Raphaël, né le 18-11-53 Bernard, né le 3-10-58 François, né le 9-3-59.

Lire:

M. Comlan Dossa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e, 4d, 6e au 9e rang) ci-après désignés:

> Christophe, né le 25-7-49 Pierre, né le 13-3-52 Raphaël, né le 18-11-53 Bernard, né le 18-3-54 Pulchérie, née le 8-10-58 François, né le 9-3-59.

Le reste sans changement.

Affectations - Mutations

No 302-D-VP-MFEP du 11-5-65 — M. N'Dassim Thomas, infirmier d'Etat de 2º classe 1er échelon stagiaire (du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, est mis à la disposition du directeur du Service, National du Développement Rural et affecté au Centre de Formation Professionnelle de Tchitchao en qualité d'infirmier d'Etat chargé de cours sur l'Education sanitaire et sociale.

M. N'Dassim Thomas assurera en même temps les soins des stagiaires et du personnel du Centre dans les limites de ses compétences. Il se référera dans les cas graves au médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara.

La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 8 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1er mars, 1965.

Nº 334-D-VP-MFEP-MF-F du 24-5-65 — M. Adjanla Albert, commis d'administration de 2º classe 4º échelon, actuellement en service à l'Agence spéciale de Dapango, est provisoirement affecté à l'Agence, spéciale de Mango en remplacement de M. Nambiema Issifou en congé administratif.

M. Adjanla regagnera son ancien poste à l'expiration de cette période.

No 343-D-VP-MFEP-FM-SD du 31-5-65 — Les affectations suivantes sont prononcées pour compter 1er juin 1965 dans le personnel du service des Douanes togolaises :

A la Brigade Mobile

 MM. Dossavi Tahoua, préposé 4º échelon en service au Poste des Douanes de Zolo.
 Toovi Placide, préposé 2º échelon en service au Poste des Douanes de Zolo.

A la Brigade du Port de Lomé

MM. Agbobli François, préposé de 46 échelon en service au Poste des Douanes de Qwadjoviakopé.

Beketty Djobo, préposé de 2º échelon en service au Poste des douanes de Kwadjoviakopé

Au Poste des Douanes de Kwadjoviakopé

MM. Apely Anani Moïse, préposé de 3e échelon en service à la Brigade Mobile.

Ayissah Alphonse, préposé de 1er échelon en service à la Brigade Mobile.

Govon Symphorien, préposé de 3e échelon en service au Bureau des Douanes de Lomé.

Au Poste des Douanes de Zolo

MM. Boukari Koulibaly, brigadier 1er échelon en service au Poste des Douanes de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Toovi Placide.

Occansey Louis Kabuté, préposé de 4º échelon en service au Poste des Douanes de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Dossavi Tahoua.

Akotogan Cléophas, préposé de 2e échelon en service au Poster des Douanes de Kwadjoviakopé, en complément d'effectif.

Mise en débet

No 353-VP-MFEP-MF-F du 2-6-65 — M. Ekue André, agent chargé de la gestion du poste de cession de médicaments, aux particuliers d'Atakpamé est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de cent quatre mille six cent vingt trois (104.623) francs, pour détournement de deniers publics en 1964.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget général, exercice 1965, paragraphe 4, ligne 60.

Le directeur des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secours temporaires

No 351-VP-MFEP-MF-F du 2-6-65 — Le secours temporaire de vingt mille (20.000.) francs par an accordé par arrêté no 123-MF-FR du 4 juin 1963 à M. Hounsihoue Samson Anatole, tuteur des orphelins mineurs de feu Georges K. Kingbo, infirmier major, décédé à Lomé le 20 janvier 1945, est renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1er janvier 1965.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général.

No 352-VP-MFEP-MF-F du 2-6-65 — Le secours temporaire de quarante mille (40.000.) francs cfa par an accordé par arrêté no 54-MFAE-MF-FR du 15 mars 1962 à M. Akovi Laurent, ex-planton contractuel, demeurant à Lomé, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du du 13 février 1965.

La dépense résultant du paiement de ce secours payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

No 354-VP- MFEP-MF-F du 2-6-65 — Le secours temporaire de quinze mille (15.000) francs cfa par an accordé par arrêté no 87-MFAE-MF-FR du 31 mars 1962 à M. Dosseh Gershon, tuteur des orphelins mineurs de feu Lawson Emmanuel, garde-frontière, décédé à Lomé le 10 janvier 1954, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1965.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Libération conditionnelle

No 27-MJ du 10-6-65 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Dagniho Moïse, détenu depuis le 23 septembre 1964 à la prison civile de Lomé, né le 21 décembre 1930 à Abomey (République du Dahomey), fils de Gbéha Dagniho et de Awele Adjo, transporteur, demeurant à Lomé, 22 rue Anippah Dossou, quartier no 1 bis, condamné le 4 octobre 1962 par le tribunal correctionnel d'Anécho à la peine de un an d'emprisonnement avec sursis, puis le 23 septembre 1964 par le tribunal de droit moderne de Lomé à la peine de six mois d'emprisonnement avec révocation du sursis précédemment prononcé à son encontre, des chefs d'homicide et blessures par imprudence et diverses infractions au Code de la Route.

Représentant de l'Etat en justice

No 26-MJ du 9-6-65 — M. Durand Paul, chef du Sce. des pensions à la Direction des Finances est désigné pour représenter l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Lomé dans l'information ouverte contre le sieur Desprez, poursuivi du chef de blessures par imprudence.

Sanction disciplinaire

Nº 24-D-MJ du 10-6-65 — Une mise à pied de 3 jours est infligée à M. Yacoubou Aboudoukarim, cuisinier de 6° catégorie, en service à l'hôtel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour absences injustifiées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdictions de séjour

No 34-INT du 3-6-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit:

- a) pour une durée de cinq ans, à compter du 21 juin 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Omorou Issa, détenu à la prison civile d'Atakpamé né vers 1929 à Wassa Théoré (République du Dahomey), fils de feu Omorou et de Nyandji, manœuvre, demeurant à Badou-Ferme Oublo-Obê (circonscription d'Akposso), et condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 septembre 1964 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.115-22.222).
- b) pour une durée de cinq ans, à compter du 28 juin 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kwami Oblité, détenu à la prison civile d'Atakpamé né le 2 avril 1914 à Accra (République du Ghana), fils des feus Kwami Taki et Kode Okayi, ex-chauffeur, demeurant à Djassika (Ghana), de passage à Kissibo (République du Togo), condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 17 février 1965 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.113-32.222).
- c) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 juin 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Paraizo Kossi Nicaise, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1936 à Cotonou (République du Dahomey), fils de Paraizo Gratien Anselm et de Marie Guindokpé, peintre, demeurant à Doulassamé Lomé, condamné pour escroquerie à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 12 novembre 1964 de la cour d'appel du Togo (F.D. 13.113-32.232).
- d) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juillet 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amétépé Homezi Kouami Jean, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1943 à Zalivé (circonscription administrative d'Anécho), fils de feu Amétépé Homezi et de Kakpassa Elisabeth, cultivateur, demeurant au quartier Bè (circonscription de Lomé), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 septembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 15-1-555-25.522).
- e) pour une durée de cinq ans, à compter du 30 juin 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouton Pierre, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1935 à Djérégbé, Porto-Novo (République du Dahomey), fils des feus Kouton Hounsou et Lallé Dansounou, sans profession, demeurant à Cotonou, Carré 362 (Dahomey), de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 4 novembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11,335-53.232).
- f) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 juin 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djibril Malam Edi, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1904 à Gaya (République du Niger), fils de feu Aboudoulaye Djibril et Assawo, sans profession et sans domicile, condamné pour tentative de vol à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 18 novembre 1964 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. inconnu).
- g) pour une durée de dix ans, à compter du 28 novembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouami Kossi Manfi, détenu à la prison civile de

Sokodé, né vers 1905 à Djikiti (Gold-Coast), fils de Kouami et de feue Assitiwa, demeurant à Badou (circonscription d'Akposso), condamné pour assassinat et tentative de meurtre à vingt ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt du 29 mars 1957 de la cour d'assises du Togo (F-D. 11.121-22.222).

- h) à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 décembre 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nagou Lucien Moyem, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1936 à Lome, fils de Nagou Lamboni et de Namouti, garde malade, demeurant à Lomé, quartier Doulassamé, condamné pour viol à dix ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 6 décembre 1960 de la cour d'assises du Togo (F.D. 11.115/52.222).
- i) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akakpo Ayao dit Ebly, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1923 à Akoumapé-Dapo (circonscription administrative d'Anécho), fils des feus Akakpo et Tchitowoke, demeurant à Agoué (République du Dahomey), manœuvre, déjà condamné, condamné pour vol et tentative de vol à 10 huit ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour 20 un an de prison 30 un an de prison 40 dix ans de prison /par jugements des 25 mars 1953, 8 décembre 1960, 11 juin 1964 des tribunaux correctionnels de Lomé et Sokodé (F.D. 33.111/33.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations

No 277-D-MTP-PT du 17-5-65 — M. Kponton Valentin, agent spécialisé de 2º classe 1ºr échelon stagiaire ides Postes et Télécommunications, précédemment en service au BCTR Lomé, est affecté au bureau de Postes de Lama-Kara en remplacement numérique de M. Houndegnon Boniface, agent permanent de 6º catégorie échelle B, affecté à Lomé.

M. Noudo Alex, agent permanent de 2e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Section Fil Lomé, est affecté au bureau de Postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Dognon Akpovi qui reçoit une autre affectation.

M. Dognon Akpovi, agent permanent de 5e catégorie échelle B des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Sokodé, est affecté à la Section Fil Lomé, en remplacement numérique de M. Noudo Alex.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1965.

N° 278-D-MTP-PT du 17-5-65 — Sont rapportés les articles 14 et 15 de la décision n° 169-MTP-PT du 2 avril 1965 portant affectation, de MM. Djadjaglo Emile et Houndegnon Boniface, respectivement agent spécialisé de 2° classe 1° échelon, et agent permanent de 6° catégorie échelle B, en service à Lomé et Lama-Kara.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Officiers et officiers-adjoints de Police

Concours professionnels

No 294-D-MFP du 3-6-65 — Sont autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre des officiers de police prévu pour le 14 juin 1965, les officiers de police adjoints dont les noms suivent :

Afantodji Michel
Aholou Hermann
Amuzu Gabriel
Assogbavi Davéou Honorat
Ataklo Arnold
Awoudji T. Alexis
Awoume K. Sylvanus
Ayao Edouard
Bawa Esso Charles
Blucktor Emmanuel
Coulibaly Bony Randolph
Dansou F. Justin

Dossou Boko Florentin Ganyi Akué Simon Hilla Ayi Alfred Koudama Koffi Lucas Lawson Boèvi Théophile Nyaku Jean Porto-Rico Mathurin Soglo Houegan Paul Tchacorom Mani Honoré Tchedre Soulé Théophile Pana Bayessem Georges.

L'horaire du déroulement du concours, ainsi que les locaux choisis, seront communiqués ultérieurement par voie d'affichage, de la presse et de la radio.

No 295-D-MFP du 3-6-65 — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'admission dans le cadre des officiers de Police adjoints prévu pour le 21 juin 1965, les gradés et gardiens de la paix dont les noms suivent:

Abatan Dominique Adalbert K. Patrice Adjalite Kouma Joseph Adjamgba A. Théophile Agba Nikabou Nicolas Agbagla Félix Agbodjan Jean-Marie Agbodjinou Michel Agbolo Afangbon Martin Agbolou Eben-Ezer Agbovon K. Etienne Agbognito Damien Agnague Jérôme Gédéon Agninde Maraté Innocent Agbenou Venance Ahin Comlanvi Faustin Ahou Appolinaire Ajavon Ayi Constant Ali Bougonou Jean Amadou Massou Issiaka Ameganyi Jean Ametoglo Nestor Ananou F. Emmanuel Atakli Gédéon Attisso John Awanyoh Mathias

Awoussa Kossi Seth Bafei Bilakodaké Pierre Baga Jean-Marie Bassabi Bonfoh Adam Bodjona Alewa Noël Bouraïma A. Inoussa Dedje Paul Djifanou K. Emmanuel Djibirine Tairou Douga Kodjo Frédéric Donor Polycarpe Dossou Marcellin Dunya Komi Bernard Edjossan Benoît Eklou René Gbadoe Folly Michel Gbati Moussa Benoît Geraldo Ignace Gotoma Robert Goobyh Samuel Gnitare Jean Hoffer M. Maurice Honkou Fidélius Hor Kokou Samuel Kalioua Etienne Kao Sei Michel

Kanate Benoît Kouassi André Kondo Théophile Kpodar André Lamboni Laurent Lancodjo Lawson Latévi Emmanuel Lawson François Lekezime A. Théodore Mensah Dogbe Jacob Meba Adolphe Modjo Joseph Moèvi Isaac Nandoma C. Mohamed Naykpagah K. M. Lucas N'Baloula Bikonika Bernard Nenonene Sylvanus Nomagnon K. Samuel Nubukpo William Occansey Alex Palanga M. Jean-Baptiste

Ouenum Pascal Salou Bénédictus, Nouréni Sanvee K. Georges Segbaya Kossi Emmanuel Sekle Théodore Semabia Koffi Christophe Sogoyou B. Bernard Sogoyou Germain Sohoungbe A. Valentin Takpara Alfred Kabouré Tchendie T. Albert Tekpa Emmanuel Tenou Louis Toffa Patrick Tossou John Vonor Kossivi Charles Waklatsi Ferdinand Wilson Adjovi Yerima Bouraïma Gado Afo Thomas.

L'horaire du déroulement du concours, ainsi que les locaux choisis, seront communiqués ultérieurement par voie d'affichage, de la presse et de la radio.

Concours direct

No 296-D-MFP du 3-6-65 — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours direct de recrutement des officiers de police adjoints prévu pour le 24 juin 1965 :

Afeto Gabriel Akado Komivi Jacob Akator Raphaël Akouete A. Dovi Amah Bernard Amedin Tonato Gabriel Amétépé Yao Clément Amewounou Edoh Joseph Atayi Pierre Christian Atchou A. Louis Ayassou Georges Dandaba A. Frédéric Davu Péléi Albert Deabalo Tombina Djilan Mathieu Ekoue Kangni Louis Ekoue K. Edouard Gbadamassi Sadissou Glakar John Kakassa Kokou Kézié Essokani Nestor Kouassi Prosper

Koutoglo Toussaint Kowouvi Yawo Alex Kpeglo Gabriel Kuwonu Nelson Lawson Cosme Lawson Emmmanuel Logossou A. Joseph Lotsi K. Denis Magloire Mensah Adamavi Fidéli Mensah Dovi Pascal Nyavor A. Pierre Paoua Florent Pagnou Hubert Mondohou Taoemann Georges Sopoh Raphaël Siliadin Afanou Tété Stanislas Thon Antoine Zikpi K. Esaie Zinsou A. Honoré Espoir Adam Alexandre

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter audit concours sous réserve de compléter leur dossier :

Amedanou K. Simon (bulletin du casier judiciaire) Avumadi Vincent Kunyaglo (B.E.P.C.)

Bissang Kpatcha Germain (B.E.)

Sewonou A. Raphaël (B.E.)

Nourou Adekambi (B.E.P.C., casier judiciaire, acte de naissance, certificats médicaux)

Kondoh T. Denis (B.E.P.C., casier judiciaire, acte de naissance, certificats médicaux).

L'horaire du déroulement du concours, ainsi que les locaux choisis, seront communiqués ultérieurement par voie d'affichage, presse et radio.

Titularisations

No 136-MFP du 5-6-65 — M. Semado Kouma, adjoint administratif de 2º classe 1ºr échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est ititularisé dans son emploi pour compter du 30 janvier 1965 — A.C. 1 an.

No 137-MFP du 5-6-65 — M. Gam Lucien, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 28 janvier 1965 — A.C. 1 an.

Nomination:

No 96-PR-MFP du 10-6-65 — M. Lara Moise, ingénieur hors classe du corps autonome des Travaux Publics, chef de la Subdivision-Bâtiment-Sud, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du service des Travaux Publics par intérim.

Le présent arrêté aura effet du 2 juin 1965 au 6 août 1965.

Rétablissement de situations administratives

No 131-MFP du 28-5-65 — Une bonification des deux tiers de leur ancienneté acquise en qualité d'agent permanent est attribuée dans leur emploi actuel à chacun des préposés du corps du personnel des Douanes dont les noms suivent conformément aux dispositions de l'article 50 du décret no 61-61 du 21 juillet 1961.

Nom et Prénoms	Date d'entrée dans l'adm, et ancienne- té au 1-6-63	Bonification des 2/3	Rappel an. stage et ancjenneté civile au 1-6-65	ancienneté civile totale au 1-6-65
Yabie Kolani Issa Sébabe Fanou Noumonvi Pethos Philippe Kındozou Nicolas	1er juillet 1957 1er juillet 1957 1er juillet 1957 1er juillet 1957 1er juillet 1957	3 a. 10 m. 3 a. 10 m. 3 a. 10 m. 3 a. 10 m. 3 a. 10 m.	1 an 1 an 1 an 1 an néant 2 ans	4 a. 10 m. 4 a. 10 m. 4 a. 10 m. 3 a. 10 m. 5 a. 10 m.

La situation administrative des intéressés est rétablie de la façon suivante :

Nom et Prénoms	Grade au 1-6-65	Situation nouvelle à partir du 1-6-65
Yabie Kolant	préposé 2e échelon A. C. 4 ans. 10 mois	1-6-65 — préposé 3e éch. — A.C. 2a. 10 m. 1-6-65 — préposé 4e éch. — A.C. 10 m.
Issa Sébabé	préposé 2º échelon A. C. 4 ans. 10 mois e	1-6-65 — préposé 3e éch. — A.C. 2 a. 10 m. 1-6-65 — préposé 4e éch. — A.C. 10 m.
Fanou Noumonvi	Prépose 2e échelon A. C. 4 ans 10 mois	1-6-65 — préposé 3° éch. — A.C. 2 a. 10 m. 1-6-65 — préposé 4° éch. — A.C. 10 m.
Pethos Philippe	préposé 2º échelon A. C. 3ans 10 mois	1-6-65 préposé 3e éch A.C. 1 a. 10 m.
	préposé 1er échelon A. C. 5 ans 10 mois	1-6-65 — préposé 2° éch. — A.C. 3 a. 10 m. 1-6-65 — préposé 3° éch. — A.C. 1 a. 10 m.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juin1965.

Engagements

No 291-D-MFP du 2-6-65 — M. Laclé Théodore, titulaire des diplômes du Centre de Formation des journalistes et d'animateur de Programme est engagé au salaire mensuel de trente trois mille deux cent soixante sept francs (33.267) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général — chapitre 29 — article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 292-D-MFP du 2-6-65 — M. Bouraima Mounirou est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente sept mille (37.000) francs et mis à la disposition du Vice-Président, Ministre des Finances budget général, chapitre 8 — article 20).

La présente décision aura effet pour compter du 1er mai 1965.

No 293-D-MFP du 2-6-65 — M. Ayité Benjamin, bibliothécaire, est engagé en qualité d'agent permanent 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, (budget général, chapitre 24, article 10).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

No 266-D-MFP du 18-5-65 — Mlle Gnansa Pauline, agent permanent de 2º catégorie échelle A, engagée par décision no 1249-MFP du 26 décembre 1963, est affectée à la Direction des Affaires Sociales en complément d'effectif.

Le traitement de l'intéressée sera imputable au budget général, chapitre 24, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 298-D-MFP- du 4-6-65 — M. Franck Paillère, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 6 février 1965, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale. (budget général chapitre 26 — article 5).

Additif

ADDITIF du 2-6-65 à la décision n° 235-MFP du 22 avril 1965 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

Au 4º échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3º classe

Après:

1.1.65 — Hope Emmanuel, A.C. néant, instituteur- adjoint 3° classe 3° échelon

Ajouter:

- 1.1.65 Gnamey Benoît, A.C. néant, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon.
- 1.1.65 Gbaguidi Amoussou Joseph, A.C. néant, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon

Au 3e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

Après:

1.1.65 — Ayeva Amidou, A.C. néant, instituteur-adjoint 3e classe 2e échelon.

Ajouter:

- 1.1.65 Mensah K. Augustin, A.C. néant, instituteur-adjt 3e classe 2e échelon.
- 1.1.65 Akpokli Joël, A.C. 2 mois 28 jours, instituteuradjoint 3e classe 2e échelon.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Reprise de service

No 90-D-MEN du 2-6-65 — Est constatée, pour compter du 1er mai 1965, la reprise de fonctions de Mme Amaizo Virginie, née Fumey, institutrice auxiliaire.

Mme Amaizo est mise à la disposition de M. l'inspecteur primaire de Tsévié pour servir à l'Ecole Officielle de Nuatja, en remplacement de M. Bawa Idrissou, qui reçoit une autre affectation.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26 __ article 7.

Engagement

No 89-D-MEN du 31-5-65 — Mlle Bakuya Fidèle, titulaire du C.A.P. d'Enseignement Ménager est engagée en qualité de décisionnaire au salaire fixe mensuel de dix huit mille (18.000 francs).

Le traitement de l'intéressée sera supporté par le chapitre 26, article 7.

Classement

No 88-D-MEN du 31-5-65 — M. Bouraimah Mollah, engagé à titre d'essai le 1-6-63 comme blanchisseur temporaire et qui a donné entière satisfaction, est rangé dans le groupe des agents permanents à la 1e catégorie échelle (A, pour compter du 1er mai 1965.

M. Mollah reste affecté au Collège Moderne de Sokodé et son salaire imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 5.

Mutations

No 78-D-MEN du 20-5-65 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

M. Lawson Innocent, moniteur de 3° classe 4° échelon, en service à l'école officielle d'Ahépé est affecté à l'école officielle de Vogan-Marché en remplacement de M. Akoumany.

M. Akoumany Elias, instituteur-adjoint de 3º classe ¹er échelon stagiaire en service à l'Ecole officielle de Vogan-Marché, est affecté à l'Ecole officielle d'Ahépé.

M. Bawa Idrissou, moniteur permanent, 2º catégorie échelle A, en service à l'Ecole officielle de Nuatja est affecté à l'école officielle de Tado en remplacement de M. Kouaovi Kokodoko, licencié.

Leur traitement reste imputable sur le budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

No 79-D-MEN du 20-5-65 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignemnt primaire :

Ecole Officielle de Mission Tové

M. Djabaku Parfait, instituteur-adjoint nouvellement intégré.

A la disposition de l'Inspecteur Primaire de Dapango

M. Kolon Abalo Alphonse, instituteur-adjoint nouvelement intégré.

A la disposition de l'Inspecteur Primaire de Lomé

Mme Stella Bodjona née Kavegee, monitrice permanente 3e catégorie échelle A, en service à l'école officielle de Kétao.

La rémunération des intéressés reste imputable au budlget général chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

No 80-D-MEN du 20-5-65 — Mme Quadjovie Virginie (née Senouvo), institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon du cadre des personnels de l'enseignement du premier degré du Dahomey, détachée auprès du Gouvernement togolais est mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Lomé pour servir à l'Ecole de la Poudrière.

La solde de Mme Quadjovie est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 7.

La présente décision prend efffet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations

Nº 52-D-MER du 1-6-65 — MM. Mensah Amevi Philippe, Apetogbo Emmanuel et Gnofam Damase, de retour de stage de spécialisation en Allemagne Fédérale, engagés par décision nº 47-MER du 15 mai 1965 en qualité de mécaniciens-conducteurs d'engins agricoles, reçoivent les affectations suivantes:

10 — Ferme-Ecole de Glidji: M. Gnofam Damase.

2º — Village Coopératif de Togodo:

MM. Apetogbo Emmanuel
Mensah Amevi Philippe.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MÍNISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectation

No 53-D-MSP du 13-5-65 — Mme Ahouassou Sophie (née de Medeiros), sage-femme de 2º classe 1º échelon, précédemment en service à la Subdivision Sanitaire de Lomé, est affectée au Centre National Hospitalier de Lomé.

Son traitement sera imputé au budget du Centre National Hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE, ET DE LA RADIODIFFUSION

Licenciement

Nº 16-D-MINFO du 11-6-65 — M. Nicoué Norbert, boy de 3° catégorie 1re zone, engagé par décision nº 54-D-Minfo du 20-11-65, est licencié pour faute grave de service à compter du 15 mai 1965.

L'intéressé aura droit aux endemnités de congé au prorata du temps de service, soit 10 jours ouvrables et un préavis de 8 jours.

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1965, chapitre 28, article 1.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CHANGEMENT DE NOM

JUGEMENT Nº 59

Audience publique du vingt quatre février mil neuf cent soixante deux tenue à neuf heures par le Tribunal du Premier Degré d'Anécho composé de :

MM Amoussou Virgile, adjoint au chef de circonscription d'Anécho, président

Doumashie Anthon, assesseur de coutume mina Agblehouzo Abitchi, assesseur de coutume ouatchi.

Tous deux siégeant conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1933 ayant pour secrétaire et interprête M. Mienso Charles désigné par le chef de circonscription serment prêté en justice.

EXPOSE DES FAITS

Par lettre en date du vingt trois février mil neuf cent soixante deux le sieur Tomegah Mitronounya Romanus, commis à la Direction des PTT domicilié à Lomé demande qu'il plaise au Tribunal du Premier Degré d'Anécho d'homologuer le certificat de notoriété no 494 du trois septembre mil neuf cent quarante huit.

Les témoins ont été entendus après avoir prêté serment selon la coutume.

• 1cr témoin: Mlapa Sébastien, coutume éwé fils des teus Mlapa et de Woko chef du village de Togoville âgé de 66 ans domicilié à Togoville.

2º témoin: Tovor Louis, coutume éwé fils de feu Tovor et de Enyapé employé de commerce âgé de 54 ans domicilié à Togoville.

3º témoin: De Souza Pierre, coutume mina fils des feus De Souza et de Ayaba employé de commerce âgé de 59 ans domicilié à Anécho.

Tous trois ont déclaré connaître parfaitement le requérant qu'il appartient à la famille Tomegah et qu'il se nomme Tomegah Mitronounya Romanus.

La cause ainsi instruite.

LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré statuant publiquement en matière civile gracieuse et en premier (ressort,

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo,

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 réglementant l'état-civil indigène au Togo,

Vu la demande formu'ée le vingt trois février mil neuf cent soixante deux par Tomegah Mitronounya Romanus,

Vu l'acte de notoriété no 494 du trois septembre mil neuf cent quarante huit.

Attendu que ce bulletin porte comme nom Mitronounya Rodmanus.

Attendu que les témoins déclarent connaître parfaitement Tomegah Mitronounya Romanus né de Messanvi Mitronounya Tomegah et de Adonokpe Agbessi.

PAR CES MOTIFS

Homolgue le certificat de notoriété no 494 du 3 septembre 1948 délivré à Mitronounya Romanus et le rectifie de la façon suivante: Tomegah Mitronounya Romanus né à Badougbé circonscription d'Anécho en 1934 de Messanvi Mitronounya Tomegah et de Adonokpè Agbessi.

Dit que le présent jugement sera transcrit sur le registre de l'état civil de la circonscription d'Anécho de l'année en cours et sur celui conservé au greffe du Tribunal de droit local à Lomé.

Ainsi jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Le président, V. Amou_{ss}ou

P. les assesseurs, C. Mienso.

> Le secrétaire, C. Mienso.

Récépissés de déclaration d'associations

(du 22-6-65)

Titre de l'Association: «Association des Femmes Revendeuses de Tissus de la Circonscription de Lomé»

But: a) — Défendre les intérêts moraux et matériels de la profession tant auprès des pouvoirs publics que des organismes privés.

- b) Signaler en conséquence aux pouvoirs publics les besoins de la profession, les améliorations qu'elle réclame et en poursuivre la réalisation.
- c) Entretenir un eaprit de solidarité et d'entr' aide mutuelle entre les membres.

Siège Social: Lomé, Rue des Cocotiers nº 21.

Pièces Annexées à la Déclaration: Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

(du 23-9-65)

Titre de l'Association: « Association des Originaires du Plateau de Danyi (AOPD).

But: a) — S'entraider en resserrant les liens de confraternité entre les membres, d'étudier et de développer leurs bonnes coutumes et mœurs et de procurer de ce chef, toutes aides aussi matérielles que morales à tous les membres réguliers.

- b) Organiser les fêtes de réjouissances diverses (jeux de tam-tam, théâtre, pic-nic).
- c) Tenir des réunions et des causeries n'ayant pas trait à la politique et d'utiliser à toutes fins utiles, tous moyens conformément aux lois et règlements, en vigueur en vue de diffuser ses activités.

Siège Social: Lomé

Pièces Annexées à la Déclaration: Statu

Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

(du 10-10-65)

Titre de l'Association: «Evegbé Akadémi (Académie de la langue éwé) ».

But: Conserver, modifier et vulgariser la langue et la littérature éwé.

Siège Sociat: Lomé — Ecole des Etoiles, Rue Curie.

Pièces Annexées à la Déclaration: Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier no 1.131 appartenant au sieur Wilson Charles.

(Pour première insertion)